MRC
D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

430, rue Grace
Lachute (Québec)
J8H 1M6
T. 450 562-2474
F. 450 562-1911
mrc@argenteuil.qc.ca
argenteuil.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-19

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 96-19 RÉGISSANT CERTAINS TRAVAUX VISANT LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX LOCALISÉS DANS LA ZONE INONDABLE DE RÉCURRENCE 0-20 ANS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

ATTENDU que le 19 juillet 2017, le Gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 777-2017 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017;

ATTENDU qu'en vertu du décret numéro 777-2017, le gouvernement souhaitait réduire le nombre de personnes et de biens exposés aux inondations futures tout en permettant, dans certaines circonstances exceptionnelles et à certaines conditions, la reconstruction de bâtiments détruits ou sévèrement endommagés lors de ces inondations;

ATTENDU que le décret cessait d'avoir effet 18 mois après son entrée en vigueur, soit le 19 janvier 2019;

ATTENDU qu'au sein du territoire de la MRC d'Argenteuil, la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, comme 291 municipalités au Québec, fut fortement touchée par les inondations de 2017;

ATTENDU qu'un nombre important des propriétés touchées au plus fort de la crue printanière des inondations de 2017 n'ont toujours pas fait l'objet de demande de permis auprès de la municipalité;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil souhaite s'assurer que l'ensemble des immeubles endommagés par les inondations continuent d'être assujettis à certaines règles édictées par le décret gouvernemental numéro 777-2017 et ce, même si ce dernier a cessé d'avoir effet;

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé (schéma) de la MRC d'Argenteuil est en vigueur depuis le 1er juin 2009

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné séance tenante avec dispense de lecture, afin d'adopter un règlement modifiant le schéma dans le but de réviser les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral ainsi que les dispositions relatives aux plaines inondables;

ATTENDU que les articles 61 et 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* donnent le pouvoir à une MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) lorsqu'elle a commencé le processus de modification de son schéma ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné séance tenante avec dispense de lecture, afin d'adopter un règlement de contrôle intérimaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Catherine Trickey, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Arnold, et RÉSOLU que le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 96-19 soit adopté et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Titre de règlement

Le règlement est identifié sous le titre de « Règlement de contrôle intérimaire numéro 96-19, régissant certains travaux visant les bâtiments principaux localisés dans la zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ».

Article 3. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, identifiée sur les cartes de l'annexe C.

Article 4. Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci ou l'annexe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

Article 5. Effets de ce règlement

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Article 6. Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Article 7. Maintien des règlements des municipalités locales

Tous les règlements municipaux demeurent en vigueur malgré l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions du présent règlement prédominent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal.

Article 8. Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique à moins qu'il n'y ait indication contraire.

Article 9. Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

Article 10. Annexes

A. Formulaire - Rapport d'évaluation des dommages;
B. Tableaux des cotes d'inondation pour la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;
C. Cartographie de la zone inondable de la rivière des Outaouais, municipalité de Saint-André-d'Argenteuil (5 cartes).

Les présentes annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 11. Terminologie

Aux fins du présent règlement de contrôle intérimaire, on entend par :

Bâtiment
Toute construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment principal
Bâtiment où est exercé l'usage principal.

Reconstruction
Les travaux de réfection dont le coût, évalué conformément au rapport d'évaluation des dommages exigé au présent règlement, représente plus de la moitié de la valeur du bâtiment. La reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ne constitue pas une modernisation, mais une nouvelle construction ou un nouvel ouvrage.

Réparer
Tout autres travaux de réfection ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

Le coût des travaux, évalué conformément par le rapport d'évaluation des dommages exigé au présent règlement, doit représenter moins de la moitié de la valeur du bâtiment définie au présent règlement.

Modernisation
Agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage existant qui n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, c'est-à-dire qui est situé au-dessus de la cote de récurrence de 20 ans.

Zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Aux fins d'application du présent article, sont considérées comme une zone inondable de grand courant:

- La zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la rivière des Outaouais, telle qu'identifiée aux cartes de l'annexe C,
  ou
- la zone inondable de grand courant (0-20 ans) déduites des cotes d'inondation inscrites aux tableaux des cotes d'inondation en annexe B.

Au moment de déterminer le caractère inondable d'un terrain, en cas de contradiction entre l'information déduite des cotes d'inondation et l'information tirée des cartes identifiant la zone inondable de la rivière des Outaouais, celle déduite des cotes d'inondation prévaut. La cote de crue qui s'applique entre deux sites d'observation du niveau d'eau figurant aux tableaux de l'annexe B est celle localisée en amont.

Travaux majeurs
Tout travaux d'ajout d'un étage, d'ajout ou de reconstruction de fondations, et ceux ayant pour effet d'aménager un logement ou un logement supplémentaire.

Valeur du bâtiment
Valeur d'un bâtiment qui correspond au coût neuf d'une construction établie conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajustée au 1er juillet 2016.

II. ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 12. Fonctionnaire désigné

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats exigés en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

Article 13. Pouvoir des visites

Le fonctionnaire désigné pour l'administration du présent règlement est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le laisser y pénétrer.

Article 14. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

1) il applique le présent règlement ;
2) il reçoit et analyse toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement, informe le requérant des dispositions du présent règlement et requiert, le cas échéant, tout renseignement ou document additionnel aux fins d'analyse d'une demande de permis ou certificat ;
3) il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes ;
4) il délivre, le cas échéant, les permis requis par le présent règlement ;
5) il indique au requérant les causes de refus d'un permis, s'il y a lieu ;
6) il transmet, à la fin de chaque année, un registre des permis émis à la MRC d'Argenteuil ;
7) il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation;
8) il émet, le cas échéant, les avis et constats d'infraction au présent règlement.

Article 15. Demande de permis ou de certificat

Les travaux visant à entretenir, réparer ou moderniser un bâtiment principal qui a subi des dommages en raison d'une inondation doivent faire l'objet au préalable d'un permis ou d'un certificat prévu à cet effet.

Article 16. Documents à fournir à l'appui d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation

En plus des documents exigés par la municipalité locale pour une demande de permis ou de certificat, le requérant doit fournir :

- un rapport d'évaluation des dommages effectué par un professionnel compétent possédant une expertise dans le domaine de l'évaluation des dommages et une licence émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), rédigée sur le formulaire annexé au présent règlement et comprenant :
  - un descriptif de la cause du sinistre et de ses impacts;
  - une estimation des pièces essentielles endommagées;
  - une estimation des travaux à effectuer;
  - le coût des travaux de réfection. Ce coût doit être évalué selon la méthode employée par le ministère de la Sécurité publique du Québec.

- Fournir tous documents et plans supplémentaires exigés aux fins d'établir la conformité de la demande de permis ou de certificat.

Article 17. Cause d'invalidité d'un permis

Tout permis ou certificat en conflit avec l'une des dispositions du présent règlement ne peut être émis. Est annulable tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement.

III. DISPOSITIONS NORMATIVES GÉNÉRALES

Article 18. Dispositions générales applicables à la zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) lors de l'inondation d'un bâtiment principal

Dans la zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) sont interdits tout travaux, incluant la reconstruction, visant un bâtiment principal ayant subi des dommages en raison d'une inondation.

Article 19. Dispositions particulières applicables à la zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) lors de l'inondation d'un bâtiment principal

Nonobstant l'article 18, sont autorisés dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans) les travaux suivants :

- Les travaux destinés à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir un bâtiment principal ayant subi des dommages en raison d'une inondation, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.

Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci, conformément à l'article 20 du présent règlement.

Les travaux ainsi que leurs réalisations ne doivent pas être incompatibles avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral.

Article 20. Règles d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Lorsqu'exigés, les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, porte de garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 20 ans ;
- Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 20 ans ;
- Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

- Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 20 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à : l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage nécessaire pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension. Cette étude doit être signée par un professionnel membre d'un Ordre autorisé à faire de tels travaux ;
- Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal) ;
- Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable identifiée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 20 ans, cette cote de 20 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, 30 centimètres seront ajoutés.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 21. Poursuites pénales

La MRC autorise de façon générale le fonctionnaire désigné au terme du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

Article 22. Infraction sanctionnée par une amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Pour une première infraction :

- une amende minimale de 300 $ si le contrevenant est une personne physique et de 500 $ si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive :

- une amende minimale de 500 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et une amende minimale de 2 000 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale pour une récidive est de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 23. Autres recours

En sus des recours par action pénale, l'organisme compétent peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L'organisme compétent peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Plus particulièrement, l'organisme compétent peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. L'organisme compétent pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire.

Article 24. Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

Article 25. Personne morale partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amènent cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commettent une infraction et sont passibles de la même amende.

Article 26. Fausse déclaration

Commet également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 27. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi*.

Scott Pearce
Préfet

pour : Marc Carrière
Directeur général et secrétaire-trésorier

Règlement numéro 96-19

Date de la résolution de contrôle intérimaire numéro 19-04-168 :	10 avril 2019
Date de l'avis de motion :	10 avril 2019
Adoption du règlement (résolution numéro 19-04-169) :	10 avril 2019
Date d'entrée en vigueur :	Conformément à la loi

Copie certifiée conforme
sujette à ratification

ce 2 MAI **2019**

pour : **Marc Carrière**
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXES

A. Formulaire - Rapport d'évaluation des dommages;
B. Tableaux des côtes d'inondation pour la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;
C. Cartographie de la zone inondable de la rivière des Outaouais, municipalité de Saint-André-d'Argenteuil (5 cartes).

Règlement de contrôle intérimaire 96-19 de la MRC d'Argenteuil
ANNEXE A: Formulaire - Rapport d'évaluation des dommages

Destinataire :	**Expert :**	
	No. RBQ:	
Date du mandat :	**Date 1re visite :**	
Date du rapport :	**Date 2e visite :**	

1.0 Identification du sinistré		
Nom :	**Prénom :**	
Tél. (rés.) :	**Tél. (bur.) :**	
Date du sinistre :		
Adresse (de la résidence endommagée) :	☐ Propriétaire	
	☐ Locataire	

2.0 Causes du sinistre		
2.1	**Inondation et/ou infiltration d'eau dans la résidence (eaux de surface ou souterraines)**	**%**
	Par les fondations :	
	Par la dalle :	
	Par les ouvertures (fenêtres, portes et autres) :	
2.2	**Débordement ou refoulement**	
	Par le drain de plancher :	
	Par le puits de captation :	
	Par les installations sanitaires (bain, douche, toilette, lavabo) :	
	Total	

2.3	**Hauteur maximale du niveau d'eau**	
	Sous-sol :	
	R.-de-ch. :	
	Étage :	

Biens immeubles

Coût de la main-d'œuvre utilisé			
Restauration : 63,86 $/heure	Menuisier : 82,12 $/heure	Briqueteur : 81,43 $/heure	
Journalier : 67,31 $/heure	Plombier : 111,95 $/heure	Électricien : 109,74 $/heure	

* 5% de frais de gestion et 15 % de frais d'administration et profits ainsi que les taxes sont ajoutés à ces montants
Le coût de la main-d'œuvre est déterminé selon le prix courant et le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer ces travaux. S'il y a contradiction entre les coûts de la main-d'oeuvre du présent formulaire et ceux du ministère de la Sécurité publique du Québec (MSP), les données du MSP doivent s'appliquer.

Coûts des travaux

Le coût des travaux de réfection doit être évalué selon la méthode employée par le MSP pour estimer les dommages. S'il y a contradiction entre les coûts des travaux du présent formulaire et ceux du MSP, les données du MSP doivent s'appliquer.

Le taux identifié comme «coût des travaux» au tableau ci-dessous combine le prix des composantes et le coût de la main-d'oeuvre pour un mètre carré ou un mètre linéaire, applicable à une superficie ou à un périmètre déterminé dans l'évaluation des dommages. Le prix de chacune de ces composantes déterminé en fonction du prix courant et du moindre coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

Pièces essentielles endommagées

Dimensions extérieures du bâtiments : (0' 0'' X 0' 0'') **Périmètre: _____pi lin.**

Description	**Dimension**			**Superficie**	
	Longueur	**Largeur**	**Hauteur**	**Plancher (pi^2)**	**Mur (pi^2)**
				0	0

				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
				0	0
			Total :	**0**	**0**

3.0 Travaux à effectuer				
Matériaux pour la réalisation des travaux	**Quantité**	**Article**	**Coût des travaux ($)**	**Total ($)**
3.1 Architecture				
Fondations et dalle de béton :				
Lever et asseoir un bâtiment (estimation)		pi lin.	119,60 $	0,00 $
Excaver le périmètre des fondations		pi lin.	114,65 $	0,00 $
Refaire le drain français extérieur (sans excavation)		pi lin.	8,26 $	0,00 $
Refaire le drain français intérieur (avec excavation)		pi lin.	51,80 $	0,00 $
Refaire pilastre sous colonne		unité	181,86 $	0,00 $
Remplacer colonne de soutien		unité	137,64 $	0,00 $
Refaire le solage (vide sanitaire)		pi lin.	148,69 $	0,00 $
Refaire le solage de béton (8 po ép.)		pi lin.	188,91 $	0,00 $
Refaire le solage de béton (10 po ép.)		pi lin.	206,87 $	0,00 $
Refaire la dalle de béton (4 po)		pi^2	8,14 $	0,00 $
Ajouter 2" de béton sur la dalle existante		pi^2	6,41 $	0,00 $
Enfoncer pieux (40 pi) (estimation)		unité	1 394,28 $	0,00 $
Enfoncer pieux (70 pi et plus) (estimation)		unité		0,00 $
Refaire la semelle intérieure		pi lin.	85,09 $	0,00 $
Réparer le solage en pierre (sans excavation) (estimation)		pi^2		0,00 $
Réparer le solage en pierre (avec excavation) (estimation)		pi^2		0,00 $
Réparer le solage en blocs de béton (estimation)		ensemble		0,00 $
Réparer fissures (dalle de béton) (élastomère, uréthane ou époxy) (estimation)		pi lin.		0,00 $
Réparer fissures extérieures (fondations) (élastomère, uréthane ou époxy) (estimation)		pi lin.		0,00 $
Réparer fissures intérieures (fondations) (élastomère, uréthane ou époxy) (estimation)		pi lin.		0,00 $
Fournir et installer membrane d'étanchéité (excavation exclue)		pi lin.	21,66 $	0,00 $
Préparer fondations		pi^2	0,56 $	0,00 $
Enlever terre et mettre matériaux granulaires pour vide sanitaire (6") (pierre 0 à 3/4 net ou 0- 3/4)		pi^2	3,55 $	0,00 $
Enlever terre et mettre matériaux granulaires pour vide sanitaire (12") (pierre 0 à 3/4 net ou 0- 3/4)		pi^2	6,43 $	0,00 $
Ajouter matériaux granulaires pour vide sanitaire (pierre 0 à 3/4 net ou 0-3/4)		pi^2	2,87 $	0,00 $
Finition extérieure :				
Fournir et installer revêtement extérieur (déclin d'aluminium)		pi^2	8,36 $	0,00 $
Fournir et installer revêtement extérieur (planches de bois, canexel, fibro ciment)		pi^2	8,93 $	0,00 $
Fournir et installer revêtement extérieur (déclin de vinyle)		pi^2	7,29 $	0,00 $
Enlever et réinstaller revêtement extérieur		pi^2	5,71 $	0,00 $
Fournir et installer parement de brique		pi^2	31,15 $	0,00 $
Fournir et installer crépi		pi^2	4,89 $	0,00 $
Fournir et installer stucco (estimation)		pi^2		0,00 $
Fournir et installer agrégat		pi^2	9,62 $	0,00 $

Matériaux pour la réalisation des travaux	Quantité	Article	Coût des travaux ($)	Total ($)
Refaire joints de maçonnerie		pi^2	7,57 $	0,00 $
Fournir et installer gouttière et descente pluviale		pi lin.	8,16 $	0,00 $
Enlever et réinstaller gouttière		pi lin.	5,78 $	0,00 $
Fournir et installer treillis en bois		pi^2	4,37 $	0,00 $
Charpente :				
Fournir et installer solive (2 x 10)		pi^2	3,00 $	0,00 $
Fournir et installer contreplaqué		pi^2	2,87 $	0,00 $
Fournir et installer panneau de copeaux de bois (aspenite)		pi^2	2,24 $	0,00 $
Fournir et installer fourrure (1 x 3) sur bois		pi^2	0,96 $	0,00 $
Fournir et installer fourrure (2 x 3) sur bois		pi^2	1,03 $	0,00 $
Fournir et installer fourrure (1 x 3) sur béton		pi^2	1,37 $	0,00 $
Fournir et installer fourrure (2 x 3) sur béton		pi^2	1,71 $	0,00 $
Fournir et installer colombage (2 x 3) (16" c/c)		pi^2	3,60 $	0,00 $
Fournir et installer colombage (2 x 4) (16" c/c)		pi^2	3,75 $	0,00 $
Fournir et installer colombage (2 x 6) (16" c/c)		pi^2	4,29 $	0,00 $
Fournir et installer colombage métallique		pi^2	4,29 $	0,00 $
Fournir et installer lisse basse 2" x 3"		pi lin.	5,36 $	0,00 $
Fournir et installer lisse basse 2" x 4"		pi lin.	5,47 $	0,00 $
Fournir et installer lisse basse 2" x 6"		pi lin.	5,55 $	0,00 $
Fournir et installer				0,00 $
– escalier standard (12 à 14 marches)		unité	1 190,39 $	0,00 $
– marche standard		unité	85,03 $	0,00 $
– escalier bois franc (12 à 14 marches)		unité	2 074,36 $	0,00 $
– marche bois franc		unité	148,18 $	0,00 $
– contremarche bois franc		unité	45,61 $	0,00 $
– escalier sous-sol en épinette		unité	551,41 $	0,00 $
– marche en épinette		unité	36,54 $	0,00 $
Ajustement de la charpente (estimation)		ensemble		0,00 $
Fournir et installer galerie 4' x 6'		unité	1 208,12 $	0,00 $
Fournir et installer galerie béton 4' x 6' sans marches		unité	1 239,38 $	0,00 $
Fournir et installer galerie béton 4' x 6' avec marches		unité	2 478,78 $	0,00 $
Isolation :				
Fournir et installer laine (murs)		pi^2	1,57 $	0,00 $
Fournir et installer laine (plafond)		pi^2	1,57 $	0,00 $
Fournir et installer pare-vapeur		pi^2	0,78 $	0,00 $
Fournir et installer pare-air		pi^2	0,85 $	0,00 $
Fournir et installer isofoil (rigide avec pare- vapeur)		pi^2	1,71 $	0,00 $
Fournir et installer papier goudron		pi^2	0,76 $	0,00 $
Fournir et installer panneau de carton fibre (Ten-test)		pi^2	1,25 $	0,00 $
Fournir et installer isolant rigide (murs et plafond)		pi^2	3,11 $	0,00 $

Matériaux pour la réalisation des travaux	Quantité	Article	Coût des travaux ($)	Total ($)
Fournir et installer isolant rigide (plancher)		pi^2	3,11 $	0,00 $
Fournir et installer uréthane giclé (murs)		pi^2	3,60 $	0,00 $
Fournir et installer uréthane giclé (plancher)		pi^2	4,04 $	0,00 $
Plancher :				
Fournir et installer recouvrement de sol (céramique et bois franc)		pi^2	10,97 $	0,00 $
Fournir et installer recouvrement de sol (autres)		pi^2	6,97 $	0,00 $
Sabler et vernir plancher de bois franc		pi^2	4,68 $	0,00 $
Peinturer plancher de béton à l'époxy		pi^2	1,18 $	0,00 $
Peinturer plancher de bois		pi^2	1,18 $	0,00 $
Préparer plancher (planipatch)		pi^2	1,01 $	0,00 $
Portes et cadres :				
Fournir et installer porte intérieure std		unité	280,00 $	0,00 $
Fournir et installer porte pliante std		unité	256,40 $	0,00 $
Fournir et installer porte extérieure métal		unité	970,80 $	0,00 $
Fournir et installer porte de patio		unité	1 276,91 $	0,00 $
Fournir et installer porte de bois extérieure		unité	929,97 $	0,00 $
Fournir et installer trappe d'accès		unité	113,72 $	0,00 $
Fournir et installer porte de garage 7' x 8'		unité	1 184,64 $	0,00 $
Fournir et installer porte de garage 7' x 9'		unité	1 264,82 $	0,00 $
Fournir et installer porte de garage 16' x 9'		unité	2 585,70 $	0,00 $
Fournir et installer fenêtre std		pi^2	80,43 $	0,00 $
Fournir et installer vitrage thermique		pi^2	37,29 $	0,00 $
Fournir et installer margelle en acier galvanisé		unité	246,14 $	0,00 $
Finition intérieure (murs et plafonds) :				
Fournir et installer tuiles acoustiques 12" x 12"		pi^2	3,53 $	0,00 $
Fournir et installer plafond suspendu + rail				
Tuile de 24" x 24"		pi^2	9,90 $	0,00 $
Tuile de 24" x 48"		pi^2	9,45 $	0,00 $
Fournir et installer tuile 24" x 24"		pi^2	3,18 $	0,00 $
Fournir et installer tuile 24" x 48"		pi^2	2,44 $	0,00 $
Fournir et installer stucco standard		pi^2	4,22 $	0,00 $
Fournir et installer panneaux préfini mural		pi^2	1,82 $	0,00 $
Fournir et installer placoplâtre (gypse)		pi^2	1,35 $	0,00 $
Plâtrage (3 couches)		pi^2	1,51 $	0,00 $
Peinture (3 couches)		pi^2	1,82 $	0,00 $
Plâtrage (allocation minimum tirage de joints)		ensemble	324,73 $	0,00 $
Peinture (allocation minimum)		ensemble	244,82 $	0,00 $
Peinture antiodeurs, antimoisissures		pi^2	0,93 $	0,00 $
Peinturer marche d'escalier		unité	15,94 $	0,00 $

Matériaux pour la réalisation des travaux	Quantité	Article	Coût des travaux ($)	Total ($)
Peinturer marche et contremarche d'escalier		unité	19,69 $	0,00 $
Fournir et installer écran protecteur mural pour poêle à bois		unité	127,04 $	0,00 $
Boiserie :				
Fournir et installer plinthe avec quart de rond (standard)		pi lin.	3,71 $	0,00 $
Fournir et installer plinthe (standard)		pi lin.	2,37 $	0,00 $
Fournir et installer plinthe en vinyle		pi lin.	2,35 $	0,00 $
Armoire :				
Armoire de sol		pi lin.	260,73 $	0,00 $
Armoire murale et de sol en mélamine		pi lin.	444,00 $	0,00 $
Fournir et installer îlot		pi lin.	308,14 $	0,00 $
Vanité préfabriquée avec lavabo		unité	385,86 $	0,00 $
Enlever et réinstaller armoire de sol		pi lin.	92,02 $	0,00 $
3.2 Plomberie, chauffage et ventilation				
Plomberie :				
Fournir et installer :				
Bain		unité	1 081,30 $	0,00 $
Douche		unité	1 291,93 $	0,00 $
Toilette		unité	312,98 $	0,00 $
Lavabo (salle de bain)		unité	244,41 $	0,00 $
Évier (cuisine)		unité	351,55 $	0,00 $
Cuve de lavage		unité	143,32 $	0,00 $
Réinstaller appareils :				
Bain		unité	246,87 $	0,00 $
Douche		unité	246,87 $	0,00 $
Toilette		unité	155,62 $	0,00 $
Lavabo (salle de bain)		unité	149,52 $	0,00 $
Évier (cuisine)		unité	149,52 $	0,00 $
Cuve de lavage		unité	121,53 $	0,00 $
Plomberie générale (estimation)		ensemble		
Chauffage :				
Remplacer fournaise à air chaud :				
– au mazout		unité	4 237,40 $	0,00 $
– à l'électricité		unité	4 177,04 $	0,00 $
– au gaz propane		unité	4 408,83 $	0,00 $
Remplacer fournaise à eau chaude :				
– au mazout		unité	5 112,65 $	0,00 $
– à l'électricité		unité	4 265,57 $	0,00 $
– au gaz propane		unité	5 034,18 $	0,00 $

Matériaux pour la réalisation des travaux	Quantité	Article	Coût des travaux ($)	Total ($)
Remplacer fournaise au bois		unité	4 413,93 $	0,00 $
Remplacer fournaise biénergie (estimation)		unité		0,00 $
Réparer fournaise (facture)		ensemble		0,00 $
Remplacer réservoir de mazout		unité	1 587,88 $	0,00 $
Nettoyer conduits d'air chaud (estimation)		ensemble		0,00 $
Remplacer combustion lente/poêle à bois		unité	1 734,14 $	0,00 $
Remplacer poêle au mazout		unité	1 842,75 $	0,00 $
Remplacer poêle aux granules		unité	2 746,47 $	0,00 $
Remplacer poêle au gaz propane		unité	2 462,76 $	0,00 $
Réparer poêle (facture)		ensemble		0,00 $
Cheminée :				
– préfabriquée		pi lin.	127,25 $	0,00 $
– accessoires cheminée préfabriquée		ensemble	830,08 $	0,00 $
– maçonnerie (estimation)		pi lin.		0,00 $
				0,00 $
Ventilation :				
Échangeur d'air (estimation)		unité		0,00 $
Nettoyer conduits de ventilation (estimation)		ensemble		0,00 $
3.3 Équipements				
Vérifier les installations septiques (estimation)		unité		0,00 $
Remplacer les installations septiques (estimation)		unité		0,00 $
Puits artésien et résultat d'analyse d'eau (estimation)		unité		0,00 $
Fournir et installer chauffe-eau 40 gallons		unité	805,46 $	0,00 $
Fournir et installer chauffe-eau 60 gallons		unité	914,11 $	0,00 $
Fournir et installer chauffe-eau au mazout		unité	2 140,66 $	0,00 $
Entretenir et réparer chauffe-eau		ensemble	160,72 $	0,00 $
Pompe à eau domestique et réservoir (estimation)		ensemble		0,00 $
Unité de traitement d'eau (estimation)		unité		0,00 $
Pompe submersible du puits de captation		unité	215,27 $	0,00 $
Pompe à colonne du puits de captation		unité	190,41 $	0,00 $
Pompe à colonne du puits de captation non installée		unité		0,00 $
Équipement pour personnes handicapées (estimation)		ensemble		0,00 $
3.4 Électricité				
Fournir et installer boîtier électrique 200 A (estimation)		unité		0,00 $
Réparer boîtier électrique (facture)		ensemble		0,00 $
Fournir et installer convecteur linéaire (plinthe électrique)				
– 300 à 750 watts		unité	103,13 $	0,00 $
– 1 000 à 1 500 watts		unité	121,24 $	0,00 $
– 1 750 à 2 500 watts		unité	151,42 $	0,00 $

Matériaux pour la réalisation des travaux	Quantité	Article	Coût des travaux ($)	Total ($)
Fournir et installer convecteur linéaire avec thermostat intégré (plinthe électrique)				
– 300 à 750 watts		unité	157,48 $	0,00 $
– 1 000 à 1 500 watts		unité	174,39 $	0,00 $
– 1 750 à 2 500 watts		unité	200,94 $	0,00 $
Fournir et installer thermostat mural std		unité	72,92 $	0,00 $
Fournir et installer thermostat mural électronique		unité	88,66 $	0,00 $
Fournir et installer convecteur				
– 750 watts		unité	131,80 $	0,00 $
– 1 000 watts		unité	196,99 $	0,00 $
– 1 500 watts		unité	201,82 $	0,00 $
– 2 000 watts		unité	207,80 $	0,00 $
Fournir et installer convecteur avec thermostat intégré				
– 750 watts		unité	158,34 $	0,00 $
– 1 000 watts		unité	238,01 $	0,00 $
– 1 500 watts		unité	250,00 $	0,00 $
– 2 000 watts		unité	274,23 $	0,00 $
Enlever, nettoyer et réinstaller plinthe convecteur linéaire (plinthe électrique) et/ou convecteur mural		unité	54,87 $	0,00 $
Remplacer câblage, prise, interrupteur		unité	69,34 $	0,00 $
Remplacer prise et interrupteur sans câblage		unité	29,54 $	0,00 $
Enlever et réinstaller prise, interrupteur et thermostat		unité	38,64 $	0,00 $
Fournir et installer prise de sécheuse(avec câblage)		unité	113,08 $	0,00 $
Fournir et installer prise de cuisinière(avec câblage)		unité	113,08 $	0,00 $
Vérifier et/ou rebrancher électricité (facture)		ensemble		0,00 $
Fournir et installer détecteur de fumée		unité	34,58 $	0,00 $
Fournir et installer avertisseur de monoxyde de carbone		unité	44,00 $	0,00 $
Électricité générale (estimation)		ensemble		0,00 $
Remplacer chaufferette de construction 4800 W		unité		0,00 $
3.5 Autres travaux ou équipements				
4.0 Grand total				
Grand total immeuble (coût des travaux) :				**0,00 $**
5.0 Commentaires				

Matériaux pour la réalisation des travaux	Quantité	Article	Coût des travaux ($)	Total ($)
6.0 Date et signature				
Date :		Par :		
		Signature :		

Règlement de contrôle intérimaire 96-19 de la MRC d'Argenteuil

ANNEXE B: TABLEAUX DES COTES D'INONDATION DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS

PORTION AMONT DU BARRAGE DE CARILLON (SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL)
DE LA LIMITE EST DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL JUSQU'AU BARRAGE DE CARILLON
Zones de grand courant (0-20 ans)

Site d'observation de niveau d'eau	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	Cote équivalente à la zone de grand courant (0-20 ans) élévation (m)
2	Amont du barrage de Carillon	0.00	0.00	41.49
		1.00	1.00	41.50
		1.00	2.00	41.50
		1.00	3.00	41.50
		1.00	4.00	41.51
3	Parc Carillon	0.85	4.85	41.51
		0.15	5.00	41.51
		1.00	6.00	41.52
		1.00	7.00	41.52
		1.00	8.00	41.53
		1.00	9.00	41.53
		1.00	10.00	41.54

PORTION AVAL DU BARRAGE DE CARILLON
DE LA LIMITE EST DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL JUSQU'AU BARRAGE DE CARILLON
Zones de grand courant (0-20 ans)

Site d'observation de niveau d'eau	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	2 ans	Cote équivalente à la zone de grand courant (0-20 ans) élévation (m)
2	Pointe aux Bleuets	0	0	23,41	24,19
3	Pointe Boyer	3,7	3,7	23,43	24,21
4	Como-Est	1,6	5,3	23,43	24,22
5	Pointe Parsons	0,95	6,25	23,43	24,22
6	Pointe du Lac	0,9	7,15	23,43	24,23
7	Ile à Ritté	1,35	8,5	23,44	24,24
8	Pointe aux Anglais	3,2	11,7	23,46	24,27
9	Pointe à Masson	5	16,7	23,49	24,3
10	Aval presqu'île Robillard	5,95	22,65	23,55	24,38
11	Amont presqu'île Robillard	2,65	25,3	23,57	24,41
12	Amont rivière du Nord	2,2	27,5	23,58	24,43
12,9	Baie des Sœurs	1,38	28,88	23,58	24,43
13	Baie des Sœurs	0,32	29,2	23,6	24,46
14	Aval du barrage de Carillon	1.9	31,1	23,63	24,5

Source : ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (MDDEP), Centre d'expertise hydrique du Québec, *Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC)*, 2005.

ANNEXE C | Cartographie de la zone inondable de la rivière des Outaouais

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil | Carte 1

Légende

- Zone de grand courant 0-20 ans
- Unité d'évaluation
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Étendue d'eau

N

0 130 260 390 520

Mètres

1:10,000

Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), Zone 8
Datum Nord-Américain 1983 (NAD 83)
Ce produit contient de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
Échelle et année de numérisation pour la zone inondable : 1:20 000, 1999 et 2000

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), Cemtre d'expertise hydrique du Québec, Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC), 2005

Date: 2019-04-03

Ce plan fait partie intégrante du Règlement de contrôle intérimaire numéro 96-19.

Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur légale.

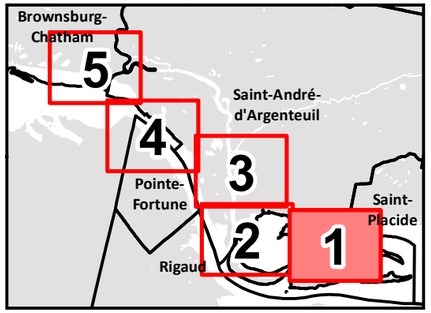

ANNEXE C | Cartographie de la zone inondable de la rivière des Outaouais

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil | Carte 2

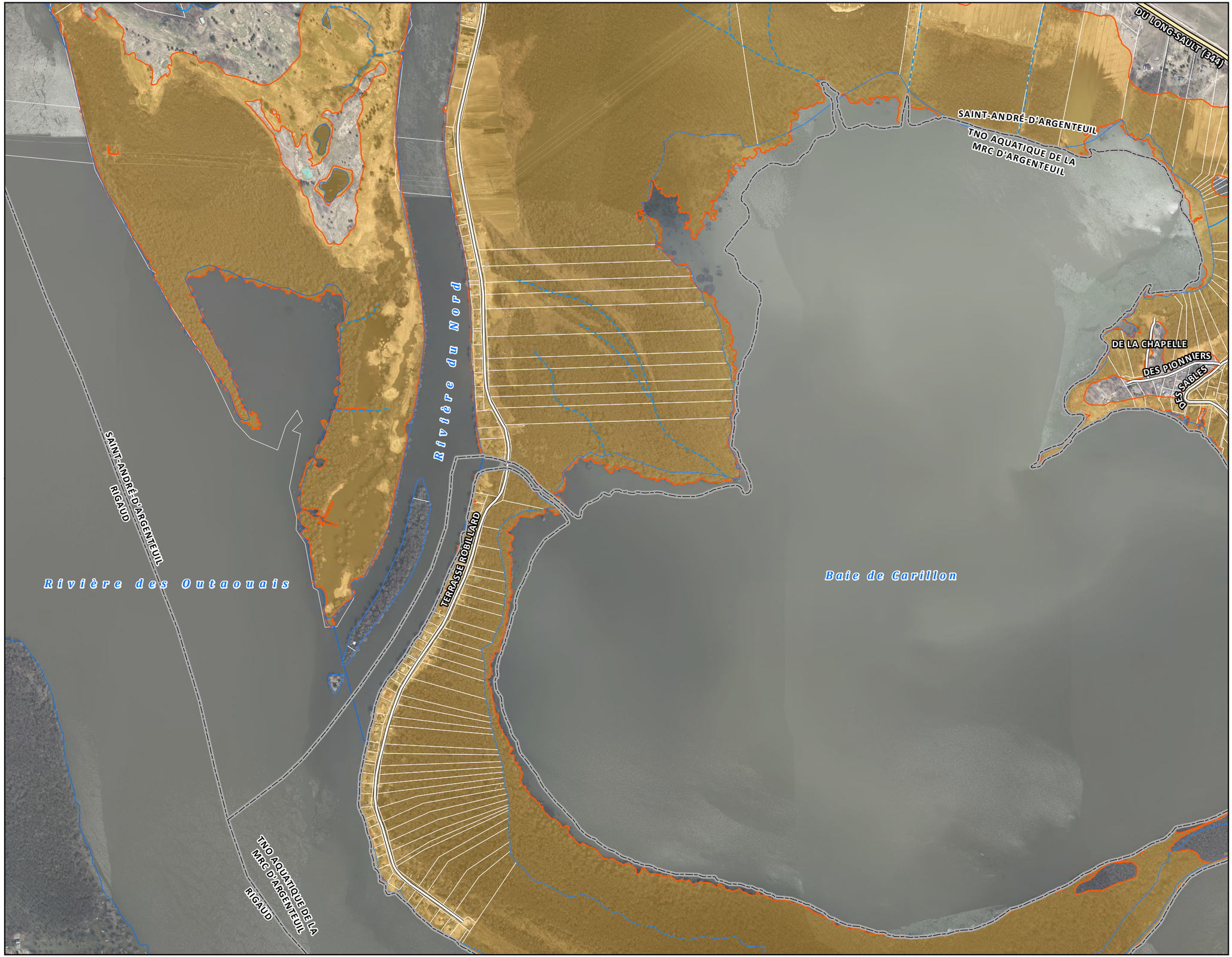

Légende

- Zone de grand courant 0-20 ans
- Unité d'évaluation
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Étendue d'eau

N

0 130 260 390 520

Mètres

1:10,000

Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), Zone 8
Datum Nord-Américain 1983 (NAD 83)
Ce produit contient de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
Échelle et année de numérisation pour la zone inondable : 1:20 000, 1999 et 2000

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), Cemtre d'expertise hydrique du Québec, Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC), 2005

Date: 2019-04-03

Ce plan fait partie intégrante du
Règlement de contrôle intérimaire numéro 96-19.

Hors de l'usage auquel il est destiné,
ce document n'a aucune valeur légale.

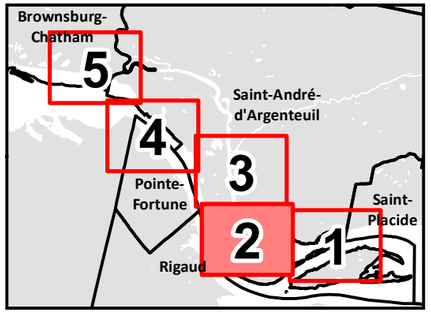

ANNEXE C | Cartographie de la zone inondable de la rivière des Outaouais

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil | Carte 3

Légende

- Zone de grand courant 0-20 ans
- Unité d'évaluation
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Étendue d'eau

N

0 130 260 390 520

Mètres

1:10,000

Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), Zone 8
Datum Nord-Américain 1983 (NAD 83)
Ce produit contient de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
Échelle et année de numérisation pour la zone inondable : 1:20 000, 1999 et 2000

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), Cemtre d'expertise hydrique du Québec, Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC), 2005

Date: 2019-04-03

Ce plan fait partie intégrante du Règlement de contrôle intérimaire numéro 96-19.

Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur légale.

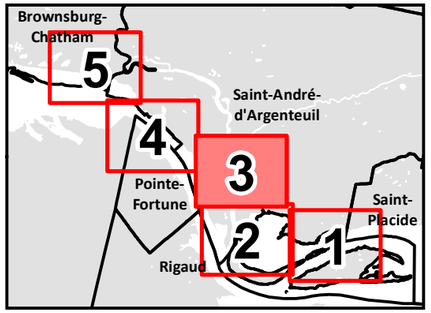

ANNEXE C | Cartographie de la zone inondable de la rivière des Outaouais

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil | Carte 4

Légende

- Zone de grand courant 0-20 ans
- Unité d'évaluation
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Étendue d'eau

N

0 130 260 390 520

Mètres

1:10,000

Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), Zone 8
Datum Nord-Américain 1983 (NAD 83)
Ce produit contient de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
Échelle et année de numérisation pour la zone inondable : 1:20 000, 1999 et 2000

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), Cemtre d'expertise hydrique du Québec, Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC), 2005

Date: 2019-04-03

Ce plan fait partie intégrante du Règlement de contrôle intérimaire numéro 96-19.

Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur légale.

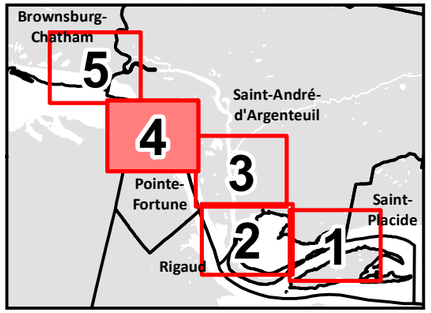

ANNEXE C | Cartographie de la zone inondable de la rivière des Outaouais

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil | Carte 5

Légende

- Zone de grand courant 0-20 ans
- Unité d'évaluation
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Étendue d'eau

N

0 130 260 390 520

Mètres

1:10,000

Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), Zone 8
Datum Nord-Américain 1983 (NAD 83)
Ce produit contient de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
Échelle et année de numérisation pour la zone inondable : 1:20 000, 1999 et 2000

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), Cemtre d'expertise hydrique du Québec, Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC), 2005

Date: 2019-04-03

Ce plan fait partie intégrante du
Règlement de contrôle intérimaire numéro 96-19.
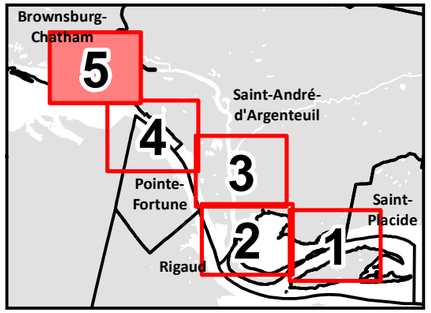
Hors de l'usage auquel il est destiné,
ce document n'a aucune valeur légale.